



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

ARRÊTÉ N° 10-2023

fixant des limitations et restrictions d'eau
sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Montalba-le-Château

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Têt aval-Bourdigou-Réart en niveau de crise , ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 19 avril 2023 ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- en application de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, **l'arrosage des potagers vivriers** est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, **et uniquement le mercredi et le samedi de 20h à 2h du matin.**
- l'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Elles seront actualisées autant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Délai et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et publication

Le Maire, le Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Horts de la Fount » et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montalba-le-Château, le 11 mai 2023



Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Prades
- Gendarmerie d'Ille-sur-Têt
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement
- Monsieur le Président de l'ASA « Horts de la Fount »